NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

89 N° 8 1967

Directoire pour l'exécution du Décret de Vatican II sur l'Oecuménisme, 1ère partie (14 mai 1967)

Gustave DEJAIFVE (s.j.)

p. 868 - 871

https://www.nrt.be/en/articles/directoire-pour-l-execution-du-decret-de-vatican-ii-sur-l-oecumenisme-1ere-partie-14-mai-1967-1610

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Directoire pour l'exécution du Décret de Vatican II sur l'Oecuménisme, I^e^ partie, en date du 14 mai 1967. — (Texte latin dans *L'Oss. Rom.* des 26-27 mai 1967. — Trad. franç. dans *La Doc. Cath.*, 64 (1967) 1073-1090).

Le Directoire pour l'exécution du Décret sur l'Oecuménisme, dont la mise en train date de la fin de la troisième session, vient de voir sa première partie promulguée le 14 mai de cette année. Cette parturition peut sans doute paraître bien longue. Elle l'est, sans conteste, mais ces délais s'expliquent en partie par les difficultés auxquelles un Décret aussi neuf que celui de l'Oecuménisme devait se heurter dans une Eglise qui a vécu l'événement du Concile, sans être dûment préparée aux mutations brusques qu'il comportait. Il est certain que dans le passage des principes aux normes d'action, on a surtout veillé à ménager des paliers. Pour éviter toute rupture avec l'Eglise concrète, le Secrétariat pour l'Unité avait provoqué une large consultation de l'épiscopat sur son projet et il a tenu compte des suggestions faites par les Eglises locales avant de transmettre un texte remanié à la Congrégation pour la Doctrine de la foi (ancien Saint-Office). Celle-ci prit tout son temps pour en réviser le texte, de juillet 1966 à mars 1967, comme l'a révélé Mgr Willebrands dans une conférence de presse (*L'Oss. Rom., 26-27* mai 1967).

Il est prématuré de porter un jugement sur un document dont on ne nous présente que la première partie. Ce qui frappe dès l'abord, c'est la grande prudence qui a présidé à son élaboration ainsi que la souplesse des normes préconisées, qui tiennent compte des situations fort diverses dans lesquelles les églises locales ont à affronter le changement incontestable que suppose l'application du Décret.

Ces qualités se manifestent dès le premier chapitre qui traite des Commissions œcuméniques chargées de promouvoir l'œcuménisme dans le peuple de Dieu. Deux organismes sont prévus : une Commission diocésaine à l'échelon local, une Commission territoriale pour un territoire plus vaste, soit celui de la Conférence épiscopale, soit une aire culturelle, comprenant plusieurs nations. On comprend aisément que chaque diocèse ne soit pas en mesure d'ériger une Commission (on souhaite au moins qu'un prêtre soit délégué par l'évêque) ; **aussi, est-ce à la Commission territoriale qu'il revient de promouvoir l'œcumé-**

nisme dans un territoire donné, sous la tutelle de l'Assemblée épiscopale. Sa tâche principale est la mise en œuvre des décisions du Décret sur l'œcuménisme, tant pour ce qui touche à l'œcuménisme spirituel qu'aux relations avec les autres chrétiens dans le dialogue, le témoignage en commun et à la formation adéquate de clercs et de laïcs (éventuellement d'experts) en vue de cette mission.

Par ces organes, qui resteront en contact étroit avec le Secrétariat pour l'Unité, le Directoire entend faire de l'œcuménisme, dans lequel Vatican II a résolument engagé toute l'Eglise, une réalité vivante en chaque cellule ecclésiale, c'est-à-dire en chaque Eglise locale. On espère ainsi surmonter une difficulté qu'a rencontrée le mouvement œcuménique dans d'autres confessions chrétiennes. Tout dépendra sans doute du choix qui présidera à la composition de ces Commissions. Pour éviter toute uniformité non représentative du corps ecclésial, on recommande d'y faire figurer, à côté de membres du clergé diocésain, des religieux et des religieuses ainsi que des laïcs des deux sexes. Ces Commissions devront en outre travailler de conserve avec les Instituts œcuméniques déjà existants ou appelés à se constituer, leur rôle étant de subsidiarité, non de monopole.

Pour promouvoir le rapprochement, l'entreprise œcuménique se fonde sur ce qui est commun entre chrétiens ; parmi ces réalités spirituelles, la première est sans conteste le baptême. C'est pourquoi le deuxième chapitre comporte des normes importantes au sujet du baptême conféré dans les communautés séparées. Le Décret avait souligné l'importance du baptême comme incorporation au Christ et à l'Eglise. La première démarche œcuménique est le respect de cette réalité présente chez nos frères chrétiens. La seule question qui se pose au sujet de cette reconnaissance est de savoir s'il a été validement conféré.

Selon les critères déjà employés dans le Décret sur l'œcuménisme, le Directoire distingue ici les églises d'Orient et les autres communautés chrétiennes. Le baptême conféré par les Orientaux ne peut être révoqué en doute. Quant à celui qui est célébré dans les autres communautés chrétiennes, il faut s'en assurer en chaque cas d'espèce. Les causes d'invalidité sont énumérées, selon la terminologie classique : un défaut de matière ou de forme, de foi ou d'intention chez le ministre qui le confère ou une déficience dans le mode même de collation (le cas peut se poser, par ex., pour le baptême par aspersion). Ce n'est que dans le cas d'un doute prudent sur le fait et la validité du baptême qu'on sera en droit de le réitérer. Encore cela devra-t-il se faire sans solennité, de manière privée. Le Directoire souhaite que la question de la théologie et de la pratique du baptême fasse l'objet d'un dialogue entre l'Eglise catholique et les églises ou communautés chrétiennes par le truchement de commissions œcuméniques, dans les diverses régions.

A ces normes au sujet de la reconnaissance du baptême et de sa non-réitération éventuelle, le Directoire joint certaines dispositions à propos des chrétiens qui souhaitent entrer en communion plénière avec l'Eglise catholique, c'est-à-dire en devenir membres. Les prescriptions du canon 2314 du Code ne les concernent pas ; elles ne valent que pour les catholiques apostats désirant se réconcilier avec l'Eglise. Une simple profession de foi, approuvée par l'Ordinaire, suffit à marquer cette pleine appartenance à l'Eglise. On s'étonnera peut-être que le Directoire traite de cette question, qui est bien marginale par rapport à l'entreprise œcuménique, visée dans le Décret (et qui peut lui être préjudiciable en certains cas). Le Secrétariat a estimé préférable de légiférer en ce domaine sans attendre la réforme du Code, en raison même de l'incidence œcuménique de ce cas particulier.

Un bref chapitre envisage ensuite ce que le Décret appelle, à la suite de l'abbé Couturier, l'œcuménisme spirituel (Décret « Unitatis redintegratio », n° 8). **Il consiste surtout dans les prières pour demander l'Unité. Le Directoire les**

recommande non seulement durant la semaine de l'Unité en janvier, mais aussi, comme cela se faisait au début du mouvement œcuménique, entre l'Ascension et la Pentecôte, fête de la naissance de l'Eglise, ainsi qu'à diverses autres fêtes comme le Jeudi et le Vendredi saints et le jour de Pâques. La même pratique est recommandée lors de Congrès ou d'autres événements de quelque importance œcuménique.

Après ce chapitre sur la prière, le Directoire aborde d'une façon plus générale la communication de vie et d'activité spirituelle entre les chrétiens désunis. Cette communication est jaugée selon le degré de participation aux biens spirituels qui sont communs. Pour ce qui est des prières à dire en commun, on recommande une participation active des ministres du culte selon une forme de célébration à décider en commun et dans un lieu de culte qui peut être indifféremment, selon les circonstances, l'église ou le temple.

Une section spéciale traite de la « communicatio in sacris », c'est-à-dire la participation commune aux sacrements ou à d'autres formes de culte liturgique. Pour ce qui est de l'Eucharistie et de la pénitence comme de l'Onction des malades, cette « communication » est permise avec les Orientaux séparés. On notera toutefois une précision importante apportée à cet égard au *Décret sur les Eglises Orientales catholiques* : « il est très opportun que l'autorité catholique, soit locale, soit le Synode ou l'Assemblée des évêques, ne concède la faculté de communiquer dans la réception des sacrements qu'après la conclusion favorable d'une consultation avec les autorités orientales séparées compétentes, au moins celles du lieu ». On sait qu'en de nombreux endroits, cette consultation est encore à inaugurer. Le principe — capital en matière de relations œcuméniques — de la « réciprocité » est également souligné. Autre précision importante : le catholique qui, « pour une juste cause » (« office ou charge publique », « parenté », « amitié », « désir de mieux se connaître, *etc.* ») assiste à la liturgie dominicale chez les frères orientaux séparés, « n'est plus tenu au précepte d'entendre la sainte messe dans une église catholique » (n. 47).

L'ouverture œcuménique dont témoignent ces directives est fondée, comme le souligne expressément le *Directoire,* sur la communion de foi fondamentale qui existe entre l'Eglise catholique et les Eglises orientales séparées en matière ecclésiologique et sacramentelle. Ce même critère s'applique évidemment, bien que le document n'en fasse point mention, au cas des communautés catholiques chrétiennes ou « vieilles-catholiques ». Celui de la Communion anglicane est beaucoup plus complexe ; mais il mérite, nous semble-t-il, dans l'esprit même du Directoire, un examen particulier de la part des divers épiscopats catholiques intéressés.

Vis-à-vis des Eglises et communautés où ne se vérifie pas au même degré un tel *consensus* ecclésiologique et sacramentel, il est normal que les possibilités d'une *communicatio in sacris* soient plus réduites. Le Directoire le constate dans une dernière partie qui concerne proprement les confessions issues de la Réforme. C'est — faut-il le rappeler ? — en vertu du même critère que la Sainte Eglise Orthodoxe n'a jamais ouvert sa table eucharistique aux communautés protestantes.

Ainsi, un catholique ne peut, même en certaines situations-limites, demander les sacrements « qu'à un ministre qui a reçu validement le sacrement de l'Ordre » (n. 55) ; « il ne faut pas concéder à nos frères séparés de nous la charge de lecteur de la Sainte Ecriture ou de prédicateur au cours de la célébration de la sainte eucharistie ; il faut en dire autant du catholique dans la célébration de la Sainte Cène ou du culte liturgique principal de la Parole en usage chez ces chrétiens séparés de nous » (n. 56). De même, le parrainage, au sens canonique, lors du baptême ou de la confirmation, est interdit aux protestants

comme aux catholiques à l'égard de sujets de confession protestante. Pour ce qui est du mariage, seule la fonction de témoin est permise.

La restriction peut paraître sévère en ce qui concerne la fonction de lecteur ou de prédicateur au cours de la célébration eucharistique. Elle trouve néanmoins un fondement dans l'étroide relation, si fortement accusée par la *Constitution sur la Liturgie,* qui unit dans le culte la liturgie de la Parole et celle du Sacrement.

Le Directoire prévoit cependant certains cas-limites où les sacrements de l'Eglise peuvent être conférés à des fidèles de confession protestante qui en feraient *spontanément* la requête : danger de mort (pas nécessairement imminente), « urgente nécessité » (persécution ; captivité) qui exclurait le recours à un ministre de leur Eglise. Il ne semble pas que cette énumération soit limitative, et que le cas d'une sérieuse nécessité spirituelle, non liée à des conditions extérieures, ne puisse éventuellement être pris en considération. De toute manière, c'est à l'Ordinaire du lieu ou à la Conférence épiscopale que revient la décision, sans préjudice de la condition essentielle que doit vérifier toute *communicatio in sacris* : que l'intéressé « exprime une foi conforme à la foi de l'Eglise quant aux sacrements, et qu'il soit bien disposé » (n. 55).

La constatation loyale des obstacles qui s'opposent encore à une pleine « *communicatio in sacris* » n'exclut nullement qu'en vertu d'une réelle (bien qu'imparfaite) communion de foi, une certaine communauté cultuelle puisse s'établir entre catholiques et protestants. « La présence occasionnelle de catholiques au culte liturgique des frères séparés peut être permise pour une juste cause », qu'il s'agisse de parenté, d'amitié, d'un rassemblement œcuménique ou même, tout simplement, du « désir de mieux se connaître », d'estimer davantage « les richesses spirituelles existant entre nous », tout en ressentant plus vivement la gravité des séparations. Cette présence ne doit pas être purement passive : « il n'est pas défendu aux catholiques (il est, dans la plupart des cas, parfaitement normal, ajouterons-nous sans trahir l'esprit du Directoire) de prendre part aux répons, hymnes et gestes communs de la communauté dont ils sont les hôtes, pourvu qu'ils ne contredisent pas la foi catholique » (n. 59).

Le caractère ecclésial de cette participation peut même être souligné plus explicitement par l'usage de la faculté qui est faite aux ministres catholiques présents à des cérémonies non eucharistiques célébrées dans d'autres communautés de revêtir l'habit de chœur (n. 60), de même qu'il est loisible aux ministres non catholiques de prendre, dans une assemblée catholique, « la place qui convient à leur dignité » (n. 60). Bien plus (toujours à l'exclusion de la liturgie eucharistique), ils pourront y exercer leur ministère de lecteur ou de prédicateur, même s'il s'agit d'une action proprement liturgique (n. 56). De même que dans le cas d'une réciprocité, également autorisée, en faveur des ministres catholiques, une telle participation ministérielle demeure subordonnée à « l'autorisation de l'Ordinaire et (au) consentement de l'autre communauté » : nouvel indice du caractère ecclésial que le *Directoire* entend attribuer à cette communauté de culte. Il insiste également, beaucoup plus qu'on ne le faisait jadis, sur l'aide efficace à apporter aux ministres des confessions séparées appelés à exercer leur ministère pastoral auprès de leurs ouailles dans les institutions catholiques, qu'il s'agisse d'enseignement ou d'hospitalisation.

Ainsi se présente, dans ses grandes lignes, la première partie du *Directoire pour l'exécution du Décret sur l'Oecuménisme.* Son optique essentiellement catholique et confessionnelle est peut-être de nature à décevoir certaines impatiences. Il convient pourtant de ne pas oublier qu'il s'adresse à l'épiscopat et au peuple catholique dans leur ensemble, et que si certaines de ses directives **paraîtront, aux yeux des uns, avaliser des attitudes et des pratiques considérées**

comme normales dès avant le Concile, elles exigeront des autres, de beaucoup d'autres, un effort méritoire d'ouverture et de maturité chrétienne.

Quoi qu'il en soit, le Directoire comme le Décret lui-même ne sont et ne prétendent être qu'un commencement sur une voie où l'Esprit Saint peut nous mener très loin, beaucoup plus loin, en tout cas, que nous ne le prévoyons à présent. L'Eglise, comme une mère prudente, n'aime pas imposer à ses enfants des virages trop brusques : elle veut faciliter les transitions sans provoquer de rupture. Dans la mesure où l'esprit œcuménique, fondé à la fois sur l'unité qui nous lie déjà et sur la franche reconnaissance de nos divergences, animera peu à peu le peuple chrétien, bien des dangers que les Pasteurs redoutaient pour leurs fidèles, entre autres l'indifférentisme, se dissiperont et laisseront la voie libre pour une communion sans cesse grandissante entre chrétiens. Ce sont ces **voies qu'envisagera sans doute la deuxième partie du Directoire encore à paraître.**

G. Dejaifve, S.J.